



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-068

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2021

Sommaire

DDT /

32-2021-04-16-00003 - Arrêté constatant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récoltes significatives (2 pages)	Page 3
32-2021-04-16-00001 - Décision de délégation de signature dans le cadre de l'application du droit des sols (4 pages)	Page 6
32-2021-04-16-00002 - Décision de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)	Page 11

DDT

32-2021-04-16-00003

Arrêté constatant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récoltes significatives



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service agriculture durable
Unité filières et sociétés**

**ARRÊTÉ
constatant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des
phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte
significatives**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu l'article 302 G du code général des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés ;

Considérant que le département du Gers a été touché du 6 au 7 avril par un phénomène de gel important et généralisé ;

Considérant que les enquêtes réalisées par les organisations professionnelles sur les aires de production suite à ces épisodes de gel met en évidence des pertes de récolte significatives sur l'intégralité du département ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} –

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2021 sont l'ensemble des communes du département du Gers.

Tel : 05 62 57 45 46
10 Place du Foch - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 2 –

Dans les communes listées à l'article 1, les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges ont la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts en raison du déficit de récolte, sans avoir à prendre un second numéro d'accises pour une activité visée au point 3 du I. de l'article 302 G du code général des impôts susvisé, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° Le volume reconstitué (achats + récolte) maximal autorisé est fixé par l'arrêté du 4 août 2017 à 80 % de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes.

La moyenne des cinq années de production doit se comprendre comme la moyenne des volumes produits, le cas échéant des volumes reconstitués (récolte + achats antérieurs réalisés dans le cadre de l'activité de récoltant). Pour les exploitants ayant constitué un volume complémentaire individuel (VCI), ce volume doit être pris en compte dans le calcul de la moyenne des volumes produits pour chaque année de constitution. Il n'est donc pas pris en compte dans le volume de la récolte en cours de l'année de sa libération.

Si l'opérateur est installé depuis moins de 5 ans, la moyenne est calculée pour les années pour lesquelles une déclaration de récolte a été établie. Dans le cas de nouvelles installations ne disposant pas de déclaration de récolte, des références statistiques (calculées à l'échelle départementale ou infra-départementale) objectivables et extrapolables au cas concerné sur les années d'exploitation peuvent être prises en compte.

2° Les vendanges achetées doivent être reprises et individualisées sur la déclaration de récolte et de production du viticulteur acheteur, et retracées dans son registre vitivinicole.

3° Les vendanges acquises sont déplacées sous couvert des documents d'accompagnement prévus à l'article 466 du code général des impôts, validés et portant la mention, le cas échéant, de l'indication géographique.

Article 3 –

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **16 AVR. 2021**

P/le préfet, par délégation,
Le Directeur Adjoint, Directeur Départemental des
Territoires par intérim,



Christophe BOUILLY

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Agriculture Durable)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M.le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – 78, rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP 01 Cedex 8

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

DDT

32-2021-04-16-00001

Décision de délégation de signature dans le
cadre de l'application du droit des sols



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines**

**DECISION
Application du droit des sols**

Le directeur départemental des territoires par intérim,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 423-16 et R 422-2,

Sur proposition de M. le chef du service territoire et patrimoines.

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée, pour signer les courriers et bordereaux de consultation des services, ainsi que pour procéder à ces consultations par voie électronique à :

M. Michel UHLMANN, ingénieur hors classe des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

Mme Sarah BOURGOUIN, ingénieur divisionnaire des TPE, adjointe au chef du service territoire et patrimoines,

Mme Chrystel BADIE, cheffe de l'unité ADS,

Mme Frédérique HEULOT, cheffe de pôle instruction,

Mme Françoise CAPDECOMME, cheffe de pôle relation avec les collectivités locales

Mmes Elisabeth MONTET, Elisabeth DUFRECHOU, Valérie SERE, instructrices ADS

ARTICLE 2 : Délégation est donnée, en vue d'émettre l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de signer les courriers d'envoi aux sous-préfets d'arrondissement, dans le cadre de la procédure d'avis divergents, pour les dossiers énumérés ci-dessous :

- déclarations préalables
- certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager ou de démolir dans les cas exposés ci-dessous :

Affaire suivie par Michel UHLMANN
Mél. : ddt-stp@gers.gouv.fr
Tél. : 05 62 61 47 12
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

* absence de desserte par les réseaux eau et/ou électricité, cette absence de desserte pouvant être caractérisée par une distance entre le terrain et le réseau supérieure à cent mètres, l'absence dans le dossier d'une servitude nécessaire au passage des réseaux ou de l'accord du demandeur sur le financement des travaux dans le cas d'un raccordement individuel de moins de cent mètres ou le caractère insuffisant de la capacité du réseau concerné.

* incapacité du terrain à accueillir une installation d'assainissement autonome

* terrain situé en zone ZN d'une carte communale, pour un projet n'ayant pas vocation à être réalisé dans cette zone (habitation notamment).

* avis défavorable conforme de l'ABF sur les projets de permis.

* avis défavorable du gestionnaire du réseau routier pour l'accès

* capacité insuffisante de la station d'épuration dans le cas où le projet doit être raccordé au réseau collectif

* non-respect des règles d'implantation prévues au règlement national d'urbanisme

* absence de recours obligatoire à un architecte

* annexes et extensions non mesurées ne pouvant être autorisées hors des parties actuellement urbanisées des communes au RNU

* refus de transfert d'autorisation

* refus de permis modificatif en cas de nécessité de déposer une nouvelle demande de permis de construire

* absence de défense incendie

* refus de prorogation de certificats d'urbanisme dans le cas prévu au premier alinéa de l'article R410-17 du code de l'urbanisme à :

M. Michel UHLMANN, ingénieur hors classe des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

Mme Sarah BOURGOUIN, ingénieur divisionnaire des TPE, adjointe au chef du service territoire et patrimoines,

Mme Chrystel BADIE, cheffe de l'unité ADS,

ARTICLE 3 : Délégation est donnée en vue d'émettre l'avis du service instructeur des autorisations d'urbanisme et de signer les bordereaux d'envoi à l'autorité compétente à :

M. Michel UHLMANN, ingénieur hors classe des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

Mme Sarah BOURGOUIN, ingénieur divisionnaire des TPE, adjointe au chef du service territoire et patrimoines,

Mme Chrystel BADIE, cheffe de l'unité ADS,

Mme Frédérique HEULOT, cheffe de pôle instruction.

Mme Françoise CAPDECOMME, cheffe du pôle relations avec les collectivités locales

Mmes Elisabeth MONTET, Elisabeth DUFRECHOU, Valérie SERE, instructrices ADS, pour les certificats d'urbanisme de simple information (article L410-1, a du code de l'urbanisme)

ARTICLE 4 : Délégation est donnée pour la signature des bordereaux de transmission des projets de lettres d'instructions au titre du contrôle de légalité à :

M. Michel UHLMANN, ingénieur hors classe des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

Mme Sarah BOURGOUIN, ingénieur divisionnaire des TPE, adjointe au chef du service territoire et patrimoines,

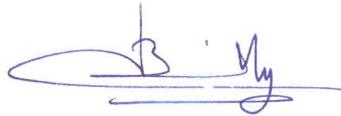
Mme Chrystel BADIE, cheffe de l'unité ADS,

Mme Françoise CAPDECOMME, cheffe du pôle relations avec les collectivités locales

ARTICLE 5 : M. le chef du service territoire et patrimoines et l'ensemble des agents suscités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auch, le **16 AVR. 2021**

le directeur adjoint,
directeur départemental des territoires par intérim



Christophe BOUILLY

DDT

32-2021-04-16-00002

Décision de délégation de signature en matière
de fiscalité de l'urbanisme



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines**

**Décision de délégation de signature aux agents de la DDT du Gers
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le Directeur départemental des territoires du Gers par intérim,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A ;

VU l'article 1723 sexies du code général des impôts ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

VU notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021, portant désignation de M. Christophe BOUILLY, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires du Gers par intérim.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

M. Michel UHLMANN, chef du service territoire et patrimoines
Mme Chrystel BADIE, chef de l'unité application du droit des sols,
Mme Valérie DUVIGNAU, responsable fiscalité de l'aménagement au sein de l'unité application du droit des sols

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la taxe locale d'équipement,
- de la taxe départementale des espaces naturels sensibles
- de la taxe départementale pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- de la redevance d'archéologie préventive.

Article 2 : Délégation de signature est donnée :

M. Michel UHLMANN, chef du service territoire et patrimoines
Mme Chrystel BADIE, chef de l'unité application du droit des sols,
Mme Valérie DUVIGNAU, responsable fiscalité de l'aménagement au sein de l'unité application du droit des sols

Affaire suivie par Michel UHLMANN
Mél. : ddt-stp@gers.gouv.fr
Tél. : 05 62 61 47 12
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

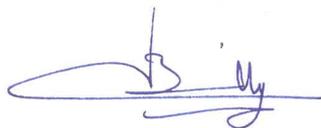
à l'effet de signer les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 3 : Sont désignés pour représenter le directeur départemental des territoires devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1 : M. Michel UHLMANN, chef du service territoire et patrimoines, 2 : Mme Chrystel BADIE, chef de l'unité application du droit des sols.

Article 4 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le **16 AVR. 2021**

Le directeur adjoint,
directeur départemental des territoires par intérim



Christophe BOUILLY